

Question présentée par le député :

M. Jean Batou

Date de dépôt : 11 décembre 2018

Question écrite urgente

Il y a 18 ans, le Conseil d'Etat n'a-t-il pas agi en violation flagrante de la loi en constituant une provision de 2,7 milliards, portée directement aux comptes de l'année 2000, sans passer par le budget, sans crédits votés, et dont la dissolution a été financée sur plusieurs années par l'emprunt ? Qu'entend faire le gouvernement actuel pour régulariser cette situation dans le respect de l'intérêt ainsi gravement lésé des contribuables ?

Le dépôt du projet de loi 12238, du 12 décembre 2017, visant la régularisation des relations financières entre l'Etat et la Banque cantonale de Genève (BCGE), de même que l'aboutissement de l'initiative « La BCGE doit rembourser les 3,2 milliards prêtés par l'Etat », soulèvent des questions auxquelles le Conseil d'Etat est invité à répondre :

1. Dans sa présentation des comptes de l'Etat pour l'année 2000, le Conseil d'Etat avait fait figurer une dotation aux provisions de 2,7 milliards de francs qui a été portée directement dans ses comptes sans passer par le budget, sans que des crédits supplémentaires aient été demandés et votés, sans base légale, sans référendum possible avec toutes ses conséquences (cpte p. XII et PL 12238 annexe 2).

Aujourd'hui, le Conseil d'Etat reconnaît-il que les crédits n'ont pas été demandés au Grand Conseil pour constituer une soi-disant provision d'une pareille ampleur au bilan de l'Etat et s'engager à y « prélever » jusqu'à 2,7 milliards de francs de dépenses, celle-ci étant en réalité financée sur plusieurs années avec des fonds empruntés par l'Etat et versés à la BCGE, soit une créance contre elle à recouvrer par l'Etat (LGAF, articles 48 et 49) ?

Reconnaît-il le bien-fondé de son recouvrement, parfaitement possible sur trente, voire quarante ans, afin de défendre les intérêts de l'Etat et des

contribuables, sans pour autant menacer ceux de la BCGE et de ses actionnaires ?

2. La BCGE, connaissant parfaitement cette absence de base légale, devait-elle accepter les versements qui lui ont été accordés par « prélèvements » sur ces provisions illégalement constituées ?

3. Les avoirs à risques de la BCGE ont été transférés à la Fondation de valorisation. Ils s'élevaient à 5,3 milliards de francs. Les risques de pertes à couvrir par des crédits supplémentaires ont été estimés, quelques mois après leur transfert, à 2,7 milliards de francs.

Cette fondation ne devait-elle pas constituer une provision à due concurrence dans ses propres comptes, où figurent ces avoirs à risque, et non dans le bilan de l'Etat où ils ne figurent pas ? Cette absence totale de provisions dans les comptes de la fondation n'est-elle pas condamnable, au même titre que l'« insuffisance de provisions » dans les comptes de la BCGE, qui a été condamnée dans le procès des dirigeants de la banque ?

4. Cette même fondation ne devait-elle pas inscrire parallèlement à l'actif de son bilan une aide/subvention à recevoir, sous réserve du vote des crédits nécessaires par le Grand Conseil responsable de fixer les conditions de son octroi, notamment la durée de son amortissement, au titre de la LGAF (art. 36) ?

5. Le plan de régularisation des relations financières entre l'Etat et la BCGE annexé au PL 12233 fait la somme des versements dont la contrepartie n'est pas inscrite au passif du bilan de la banque, et des avances reprises de la fondation, portées en dehors de ce même bilan : **au total 2,226 milliards de francs au 31 décembre 2016, soit environ 3,200 milliards de francs avec les intérêts courus.**

Le coût du sauvetage ainsi calculé représente-t-il bien la part de la dette de l'Etat afférente au sauvetage de la BCGE, qui s'accroît inexorablement chaque année du montant de ses intérêts, puisque aucun amortissement n'en a été prévu ? Ne conviendrait-il pas de recouvrer ces montants, la banque étant parfaitement capable de les rembourser par annuités sur 30, voire 40 ans ?

6. Ledit plan de remboursement des fonds sur 30, voire 40 ans, constitue une proposition généreuse et rassurante pour la BCGE, qui a été sauvée en son temps de la faillite. Il maintient les dividendes et peut même permettre de les augmenter, ceci sans porter atteinte au cours des actions. Il y a un certain

nombre d'années, il avait d'ailleurs été jugé « bien fait » par la direction compétente de la banque. Son bien-fondé est reconnu. Aucune instance n'a apporté la preuve d'une impossibilité de ce remboursement.

Ce plan ne peut-il pas offrir une solution consensuelle pour le redressement des bilans annuels de la BCGE, bouclés depuis 2001, et faussés par l'absence de l'inscription d'une dette envers l'Etat à leur passif, en contrepartie des fonds qu'elle a reçus ? Qu'en pense le Conseil d'Etat ?

7. Les pertes encourues, estimées d'abord à 2,700 milliards de francs ont été réduites à 1,980 milliard de francs. Le solde de 720 millions de francs de la provision BCGE n'a pourtant pas été annulé, mais utilisé pour l'amélioration de plusieurs budgets annuels de l'Etat ! Comment justifier qu'un gros quart de cette provision de 2,7 milliards, déjà constituée sans base légale, ait pu être utilisé par la suite pour améliorer plusieurs budgets de l'Etat ?

8. Que pense le Conseil d'Etat de l'interprétation absurde et insensée de la loi d'assainissement par la BCGE, laquelle prétend n'avoir pas d'avances à rembourser, mais avoir reçu un don ? Un revenu extraordinaire ! L'a-t-elle au moins déclaré au fisc ? En effet, avec cette logique, plus les pertes de la banque étaient élevées, plus elle s'enrichissait, et plus l'Etat s'endettait. Et cela, sans limite dans le temps.

9. Que penser des prises de position récentes de la BCGE, déclarant d'abord, le 20 février 2018, ne pas pouvoir rembourser cette dette, sans pour autant nier avoir reçu de tels montants, puis affirmant, le 19 juin, tout simplement, que « les sommes annoncées par les initiants ne sont en réalité pas dues » et qu'elle n'a pas de dette envers l'Etat ? Un tel état de fait ne serait-il pas constitutif d'un détournement de fonds publics versés dans le but de l'aider par des avances, alors qu'elle se refuse aujourd'hui à rembourser sa dette, à en payer les intérêts, ce qui lui permet de continuer ainsi à réaliser des superbénéfices, depuis son sauvetage, en prétendant à une donation aux frais des contribuables ?